

## Brève. Modalités de détention de chauve-souris exotiques en France

### Short item. Regulations for keeping exotic bats in France

Mise au point en complément de l'article du BE 66 relatif aux « *Risques d'introduction de maladies exotiques liés à l'importation de chauves-souris et de leurs produits* ».

Thierry De Ruyter (thierry.de-ruyter@aisne.gouv.fr)

Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, Laon, France

**Mots-clés: Chauve-souris exotiques, France, réglementation/Keywords: Exotic bats, France, Regulation**

L'article du *Bulletin épidémiologique* n°66 intitulé « *Risques d'introduction de maladies exotiques liés à l'importation de chauves-souris et de leurs produits* » reprend les aspects réglementaires liés à l'introduction de chauve-souris exotiques en Europe et sur le territoire métropolitain. Certaines imprécisions ont pu être constatées en matière de conditions de détention. Il est donc apparu utile de reprendre le cadre réglementaire général qui définit comment les chauves-souris, exotiques ou non, peuvent être détenues en France.

La détention des espèces non domestiques est régie par les arrêtés ministériels du 10 août 2004 (Cf. Encadré). L'arrêté relatif aux élevages d'agrément définit dans son article 1 ce qui ne peut pas être considéré comme élevage d'agrément et qui doit donc être considéré comme « établissement ». Globalement, trois critères conduisent un élevage à être « établissement » :

- si l'élevage détient des espèces mentionnées à l'annexe 2 sans être reprises à l'annexe 1,
- s'il met en œuvre une activité lucrative (parcs zoologiques, animaleries, cirques, élevages professionnels...),
- lorsque les seuils quantitatifs fixés à l'annexe A sont dépassés.

L'ordre des chiroptères est repris intégralement et explicitement au point 4 de l'annexe 2.

De cela et du libellé même du titre de cette annexe 2, découle que ces espèces :

- ne peuvent être détenues que dans des établissements et pas en élevage d'agrément (au sens réglementaire),
- que, parmi les établissements, seuls les élevages professionnels ou de présentation au public sont autorisés à détenir ces espèces (les animaleries sont exclues).

Dès le premier chiroptère détenu, le responsable d'établissement doit être titulaire du certificat de capacité et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture.

Un particulier, amateur éclairé, s'il remplit ces conditions, peut donc détenir un chiroptère. Son élevage devient de ce fait « établissement ».

Cette possibilité semble néanmoins être peu utilisée à ce jour, ce qui limite les risques sanitaires liés à une détention de chiroptères.

## Références réglementaires

Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

### Encadré. Définitions au sens des arrêtés ministériels du 10 août 2004

**Établissement d'espèces non domestiques :** tout élevage<sup>(1)</sup> d'animaux d'espèces non domestiques présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 des arrêtés susvisés,
- l'élevage est pratiqué dans un but lucratif. Exemples : parcs zoologiques et cirques, animaleries de détail ou importateurs, élevages professionnels,
- le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximum fixés en annexe A de l'arrêté susvisé relatif aux élevages d'agrément.

**Élevage d'agrément :** tout élevage ne présentant pas les caractéristiques mentionnées ci-dessus définissant un établissement, constitue un élevage d'agrément.

(1) Réglementairement, le terme "élevage" n'implique pas nécessairement qu'il y ait reproduction. La détention d'un seul spécimen est considérée comme un élevage.